



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83 041 TOULON cedex*

Nos réf. : D-UD83-2017-0155
N° S3IC : 64.100 - P3
Affaire suivie par : Subdivision Toulon 1
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 65 40

Toulon, le 15 février 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ITM Logistique Alimentaire Internationale
ZAC de Nicopolis
83170 Brignoles

**Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 12/01/2017 au sein de l'établissement ITM
à Brignoles**

Réf : votre courriel en réponse du 03/02/2017
P.J. : 1 fiche de remarques

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12/01/2017

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Présentation en salle
- Situation administrative de l'établissement
- Point sur l'avancée du DDAE en cours (fusion de 2 entrepôts ICPE : 1 entrepôt froid et 1 entrepôt sec)
- Gestion des bassins de confinement et bassin de retenues des eaux pluviales et des eaux incendie
- Visite du site et des nouvelles extensions du bâtiment sec

A cette occasion, il est globalement apparu que des efforts sont réalisés pour exploiter votre entrepôt de Brignoles dans le respect des dispositions réglementaires.

Suite à cette visite d'inspection, aucun écart à la réglementation n'a été notifié mais une liste de remarques vous a été établie par l'Inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Remarques particulières relevées :

- Concernant la remarque n°1, le produit dont il a été demandé la fiche de données sécurité (FDS) est un aérosol. Lors de la visite d'inspection, ce produit était pourtant stocké dans la cellule 7c « produits dangereux pour l'environnement ». Or les aérosols, au vu de leur comportement au feu, doivent être classés dans une cellule dédiée, la cellule 7b « aérosols ». En conséquence, il est demandé à l'exploitant de veiller à bien classer ses références produits dans les cellules adéquates.
Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.
- Concernant la remarque n°2, l'inspection prend note du compte-rendu de réunion CNPP / ITM (Ex Kuenhe et Nagel).
- Concernant la remarque n°3, l'inspection note l'engagement de l'exploitant à transmettre les bordereaux de suivi des déchets des 3 compresseurs du site, une fois qu'ils seront déposés.
- La remarque n°4 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Ce point sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral en cours.
- Concernant les remarques n°5 et 6, **il est demandé à l'exploitant de répondre à l'inspection dans un délai maximum de 2 mois, sous peine que l'inspection se désaisisse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cours.**

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
La Responsable de la subdivision Toulon 1 de
l'Unité Départementale du Var



Marilyne COURTES